

Département de SEINE MARITIME

CAUX SEINE AGGLO

# ENQUETE PUBLIQUE

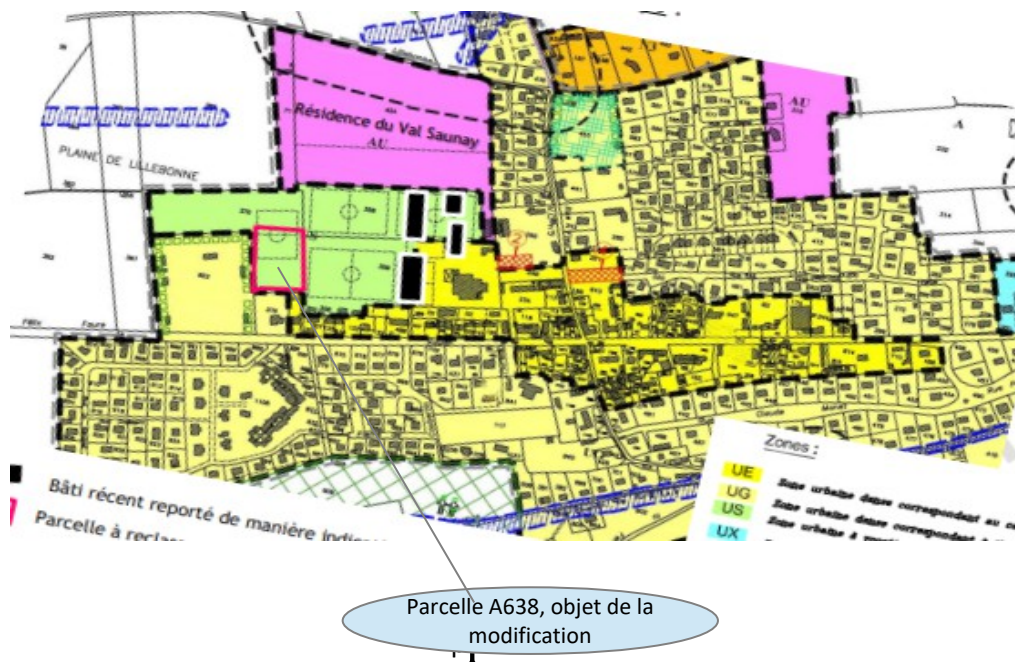
(du 07 novembre au 08 décembre 2022)

Décision du Tribunal Administratif du 04 octobre 2022

Réf : E22000075/76

## Rapport d'enquête

### Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de La Frenaye



*Le présent dossier comprend deux parties distinctes : d'une part, le rapport d'enquête, d'autre part, les conclusions motivées et l'avis.*

## SOMMAIRE

### **PREMIERE PARTIE : RAPPORT D'ENQUETE**

#### **1. PRESENTATION DE L'ENQUETE**

1.1 OBJET DE L'ENQUETE	3
1.2 CADRE JURIDIQUE	3
1.3 PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICAT	3
1.4 DOSSIER DU PROJET	4
1.5 AVIS DES PPA	5
1.6 AVIS MRAe	5

#### **2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

2.1 DESIGNATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE	5
2.2 MODALITES DE L'ENQUETE	5-6
2.3 PUBLICITE DE L'ENQUETE	6
2.4 RECUEIL DU REGISTRE ET DES DOCUMENTS ANNEXES	6

#### **3. OBSERVATIONS** 7

### **SECONDE PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS**

1. CONCLUSIONS MOTIVEES	2-6
-------------------------	-----

#### **2. AVIS**

## **1-PRESENTATION DE L'ENQUETE.**



### **OBJET DE L'ENQUETE.**

La commune de La Frenaye, située en Seine-Maritime et à proximité de Lillebonne, fait partie de Caux Seine Agglo. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé le 16 juin 2006. Plusieurs modifications ont été approuvées depuis cette date.

Par délibération en date du 06 avril 2021, le conseil communautaire de Caux Seine Agglo a prescrit la modification N°3 du PLU de la commune de La Frenaye.

La modification souhaitée par la commune a pour objet la modification du zonage d'un des terrains de football communaux afin d'y accueillir une opération de logements.

Cette modification va permettre d'augmenter la capacité de constructions de la commune sans porter atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), dans sa décision délibérée du 15 septembre 2022 a conclu que la modification n°3 du PLU de La Frenaye n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **1.2 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE**

Il comprend principalement :

- Le Code de l'Urbanisme
- Le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,
- Le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,
- La délibération du Conseil communautaire du 06 avril 2021 prescrivant la modification n°3 du PLU de La Frenaye,
- L'arrêté de la Présidente de Caux Seine Agglo N° A.PAU-09-22 en date du 20 octobre 2022 organisant l'enquête publique portant sur la modification n°3 du PLU de La Frenaye,
- La décision du Tribunal Administratif du 04 octobre 2022 me désignant en qualité de commissaire-enquêtrice.

### **1.3 PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION**

La commune de La Frenaye possède trois terrains de football, classés en zone US (Urbaine à vocation de loisirs et d'équipements socio-culturels), situés à l'Ouest du centre bourg et à proximité du groupe scolaire, de la mairie et de la résidence du Val Saunay.

Le plus petit d'entre eux, d'une surface d'environ 5528m<sup>2</sup>, est peu utilisé; la commune projette la construction de 5 ou 6 logements sur cette parcelle. Le classement de la parcelle concernée A 638 (zone US) doit donc être modifié et classé en zone UG (zone urbaine dense).

## **1.4 DOSSIER DU PROJET.**

Le dossier comprend notamment

- La note de présentation du projet de modification
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale(MRAe),
- Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA)reçus,
- Les pièces administratives comprenant l'arrêté de la Présidente de Caux Seine Agglo n°A.PAU-09-22 du 20 octobre 2022.

### **La notice de présentation**

L'espace retenu, d'une surface d'environ 5500 m<sup>2</sup>, bénéficie d'une position géographique optimale à proximité du centre bourg et des équipements. En outre, la parcelle voisine A 603 va être prochainement aménagée et une opération d'ensemble pourrait ainsi être réalisée.

L'urbanisation de cette parcelle n'est pas consommatrice d'espace agricole et ne réduit pas d'espace boisé ; elle est la mutation d'un espace urbanisé à vocation d'équipement sportif.

La construction de 5 ou 6 logements participera au maintien des effectifs scolaires et à l'atteinte de l'objectif du SCoT en matière de production de logements pour la commune.

**La compatibilité avec les documents cadres :** Le SCoT approuvé en 2013, fixait pour la commune un objectif de production de 220 logements et une consommation foncière maximale de 8,4 ha pour la période 2010-2030 ; en 2020, 84 logements avaient été réalisés. Le projet entre dans l'objectif de production de logements à l'horizon 2030 sans consommer d'espace agricole, naturel ou forestier.

**L'état initial de l'environnement :** Ladite parcelle n'est pas située à proximité d'espaces boisés, n'est pas concernée par un corridor écologique ni par un élément support de la trame verte et bleue; le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 8 km.

**La ressource en eau :** La commune est concernée par le périmètre de protection éloignée du captage du Puits Maillé de Lillebonne. La zone du projet n'est pas impactée et la procédure est sans impact sur la ressource en eau suffisante pour supporter l'augmentation du nombre d'habitants projeté.

**La gestion des eaux usées :** Le traitement des eaux usées s'effectue dans la station d'épuration intercommunale située à Port-Jérôme et sa capacité n'est utilisée qu'à 56%. Les effluents supplémentaires pourront être accueillis. Le projet bénéficiera de l'assainissement collectif comme le centre bourg.

**Le bruit :** Le projet ne situe pas dans la zone de nuisance sonore de la RD 484.

**Le risque inondation :** L'étude réalisée en 2012 lors de l'élaboration du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales précise que le secteur du projet n'est pas concerné par le risque inondation.

**Le risque d'indices de cavités souterraines :** Lors de l'élaboration (en cours) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), la mise à jour du recensement des indices de cavités souterraines ne recense aucun indice sur la parcelle ou à proximité.

**Le paysage et le cadre de vie :** Le projet est situé dans le centre bourg de la commune, à proximité immédiate des écoles et des services ; la réflexion d'aménagement avec la parcelle contigüe va permettre de prévoir une unité paysagère et architecturale mais aussi de réaliser des chemins piétonniers vers les équipements communaux.

### **1.5 AVIS DES PPA**

Seule la Chambre d'Agriculture a émis un avis. La Chambre d'Agriculture n'émet aucune remarque sur le projet de modification N°3 du PLU dans son avis reçu le 14 novembre 2022.

### **1.6 MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe)**

La MRAe a rendu son avis délibéré le 15 septembre 2022 et notifie que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## **2-DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2.1 DESIGNATION DE LA COMMISSAIRE-ENQUETRICE**

Par décision du 4 octobre 2022, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen m'a désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour conduire cette enquête publique domiciliée sur le territoire de Caux Seine Agglo.

J'ai pris contact avec Madame PREVEL, chargée de mission aménagement et urbanisme, et l'ai rencontrée le 11 octobre 2022 à la mairie de La Frenaye en présence de Monsieur TETREL, Maire de la commune, date à laquelle ils m'ont présenté le projet de modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme. A l'issue de la réunion, nous sommes allés sur le site, objet de la présente modification.

Certains points relatifs à l'organisation de l'enquête ont été précisés et en particulier :

- Les conditions du déroulement de l'enquête et les dates ,
- Les conditions réglementaires du déroulement de l'enquête (publicité dans les journaux, affichage, formalités de clôture, registre),

### **2.2 MODALITES DE L'ENQUETE**

Madame la Présidente de Caux Seine Agglo a pris le 20 octobre 2022 l'arrêté A.PAU-09-22 prescrivant l'enquête publique relative à la modification N°3 du PLU de La Frenaye. Cet arrêté indique les modalités de l'enquête publique conformes aux lois et décrets applicables, qui sont les suivantes :

L'enquête publique s'est déroulée sur une durée de 32 jours du 07 novembre au 08 décembre 2022 inclus.

Un exemplaire du dossier, en version papier, soumis à l'enquête a été mis à la disposition du public au siège de l'enquête, à la mairie de LA FRENAYE ainsi qu'au siège de Caux Seine Agglo. Les registres d'enquête publique ont été mis à

disposition du public à La Frenaye et à la Maison de l'Intercommunalité à Lillebonne aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique était également consultable en version numérique sur le site internet à l'adresse suivante: [www.cauxseine.fr](http://www.cauxseine.fr)

Conformément à l'article 4 de l'arrêté, le public pouvait déposer ses observations sur les registres d'enquête, côtés et paraphés par la commissaire-enquêtrice, les adresser par courrier postal au siège de l'enquête publique ou par voie dématérialisée sur le site internet [plu.lafrenaye@cauxseine.fr](mailto:plu.lafrenaye@cauxseine.fr).

Les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues aux jours et heures suivants à la mairie de La Frenaye:

- Lundi 07 novembre de 10 h à 12 h (ouverture),
- Vendredi 25 novembre de 14 h à 17 h ,
- Jeudi 08 décembre de 14 h à 16 h (clôture)

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux suivants : le *Paris Normandie* et le *Courrier Cauchois*. Un exemplaire des journaux dans lesquels les avis ont été publiés a été joint au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête de format A3 et de couleur jaune relatif à l'enquête a bien été affiché au siège de Caux Seine Agglo et sur les panneaux administratifs de la commune de La Frenaye pendant toute la durée de l'enquête. L'avis d'enquête était également consultable sur le site internet de la commune et de la communauté d'Agglo.

Le public a également été informé de l'enquête publique par le bulletin d'information « Flash Info » de la commune, paru en octobre,

Le rapport et les conclusions motivées relatifs à la modification N°3 du PLU seront tenus à la disposition du public au siège de Caux Seine Agglo et à la mairie de La Frenaye, et consultables en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cauxseine.fr>. un mois après la clôture de l'enquête et durant un an.

### **2.3 PUBLICITE DE L'ENQUETE**

Les publications dans la presse ont été effectuées par la communauté d'Agglomération dans :

Paris-Normandie	Samedi 22 octobre	Lundi 14 novembre
Courrier Cauchois	Vendredi 21 octobre	Vendredi 11 novembre

### **2.4 RECUEIL DU REGISTRE ET DES DOCUMENTS ANNEXES.**

L'enquête s'est terminée le 08 décembre à 16 h.

Les registres ont été récupérés à l'issue de la permanence. Ils ont été clos par moi-même et joints au présent rapport.

### **3- OBSERVATIONS**

Pendant l'enquête publique relative à la modification N°3 du PLU de la commune de La Frenaye qui s'est déroulée du 07 novembre au 08 décembre 2022, aucune contribution n'a été déposée sur les registres papier, par voie dématérialisée ou par voie postale.

Je n'ai reçu aucune visite pendant les trois permanences et le public n'est pas venu se renseigner aux horaires habituels d'ouverture de la mairie ou de la Maison de l'Intercommunalité à Lillebonne.

Le dossier était complet et le projet de modification présenté va permettre de réaliser la construction de 5 ou 6 logements.

La notice de modification décrit de façon précise l'environnement et notamment la biodiversité, la trame verte et bleue et présente aussi la prise en compte de la ressource en eau, la gestion des eaux usées, des nuisances et des risques naturels.

La parcelle concernée, située à proximité du centre bourg et des équipements, n'est pas consommatrice d'espace agricole ou naturel. En permettant la mutation d'un des terrains de football, la présente modification permet de répondre aux objectifs du SCoT.

Suite à l'étude du dossier et aux éléments précités, je n'ai aucune observation à formuler et la rédaction d'un procès verbal de synthèse ne m'a pas semblé justifiée.

*Le 07 janvier 2023  
la commissaire enquêtrice,  
Ghislaine CAHARD.*